



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Délibération n°2023/012/04/12

**OBJET : FINANCES – RECONDUCTIBILITE DU DISPOSITIF DE FONGIBILITE DES CREDITS
BUDGET COMMUNAL 2023**

Nombre de membres :

- En exercice :	14
- Présents :	11
- Votants :	11

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 6 avril 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

Etaient présents : Alain ASSIÉ, Marie-Odile RIBOUD, Éric FREALLE, William VERGNES, Florent PREYNAT, Eunice MASSOUTIÉ, Patricia MAUREL, Alain REILLES, Florian GUIBBAUD, Guillaume DOUZIECH, Vincent PAKULA.

Etait représenté : Néant

Etaient absents : Christian MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Alain REILLES est nommé secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstention :	0

EXPOSÉ :

La commune de LASGRAÏSSES ayant adopté le référentiel M57 depuis le 01/01/2022, il convient de délibérer sur le renouvellement du dispositif de Fongibilité des crédits.

En effet, celui-ci est reconduit sur l'exercice 2023 selon les même modalités qu'en 2022.

Pour rappel :

1- Mise en œuvre de la fongibilité des crédits :

L'instruction M57 s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre 1 du tome II) que :

[...] si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité. [...]

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Il convient que le Conseil délibère.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1- **DECIDE** que Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en sous-préfecture.

Signatures :

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Signée le 12 avril 2023

Transmis en préfecture le 13 avril 2023

Publié sur le site le 13 avril 2023